

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

PREFECTURE DE L'EURE

21 SEP. 2009

ARRIVEE



information des populations

COMMUNE D'HARCOURT

Code INSEE :	27311
Code postal :	27800
Téléphone :	0232450240
Fax :	0232454209
Email :	<u>mairie.harcourt@wanadoo.fr</u>
Arrondissement :	Bernay
Canton :	Brionne

Document d'Information Communal **DES RISQUES MAJEURS** (D.I.C.Ri.M.)

INFORMATION DES POPULATIONS

Année 2009

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

➤ Introduction :

- L'information préventive : une obligation prévue par la loi
- Le département de l'EURE : un département à risques ?

➤ Les risques majeurs sur la commune d'HARCOURT

1 - Les risques naturels

a) Le risque mouvement de terrain (marnières)

- I Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?
- II Comment se traduit-il ?
- III Quel sont les risques de mouvement de terrain dans la commune ?
- IV Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?
- V Que faire pour prévenir l'accident ?
- VI Cartographie du risque

b) Le risque sécheresse

- I En quoi la commune est-elle concernée ?
- II Que fait la commune pour se protéger ?
- III Mesures d'information
- IV Que faire pour éviter les mouvements de terrain liés à la sécheresse
- V Que faire en cas de mouvement de terrain lié à la sécheresse
- VI Cartographie du risque

2 - Fiche réflexe d'information

3 - Affiche réglementaire d'HARCOURT

4 - Les sites Internet d'information

5 - Annexes :

- Le contexte juridique
- Extrait code de l'environnement

PREAMBULE

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M. en abrégé) a été élaboré, afin d'énoncer les mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de la commune de HARCOURT (Eure).

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) se situe dans le prolongement du Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) édité en janvier 2008 et largement diffusé aux acteurs départementaux (élus, administrations, associations...).

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- Le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune.

Le maire avec son conseil municipal établit le D.I.C.R.I.M., appuyés par les services techniques de la commune le cas échéant, un prestataire privé ou par les services déconcentrés de l'Etat mis à disposition.

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé, le risque majeur se caractérise par sa gravité et par sa rareté, il correspond à ce qu'on appelle dans le langage concret, une catastrophe. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Le D.I.C.R.I.M. est librement accessible par toute personne en mairie. La consultation ne fait l'objet d'aucune justification ni redevance de la part de la commune.

COMMUNE DE HARCOURT

**Ce document doit être laissé à la libre
consultation du public**

INTRODUCTION

- L'INFORMATION PRÉVENTIVE : Une obligation imposée par la loi

L'obligation d'informer est une application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement) :

Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé quelles sont les communes prioritairement concernées par le droit à l'information ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à connaissance :

les communes concernées sont celles dotées d'un plan particulier d'intervention () ou d'un document d'urbanisme prenant en compte le risque dans l'aménagement, ou encore celles situées dans les zones à risques sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt, enfin celles désignées par arrêté préfectoral.*

Les informations doivent être portées à connaissance par la diffusion de plusieurs documents : c'est ainsi que le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), destiné plus particulièrement aux administrations, aux élus, établissements scolaires et associations, a vocation à être complété par :

- des documents d'information émanant des maires sur les mesures de prévention et de protection prises à l'échelon communal.*

Ces documents sont consultables en mairie par les citoyens.

Enfin, dans certains immeubles réglementairement définis, les consignes de sécurité devront être affichées par les propriétaires selon un plan d'affichage établi par le maire.

(*) PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

Il se définit comme un plan d'urgence destiné à faire face à un risque de nature particulière ou lié à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

LE DEPARTEMENT DE L'EURE : un département à risques ?

Parmi les risques majeurs, qui rappelons-le se définissent comme la conjonction d'un aléa et de la vulnérabilité de la zone où ils se produisent, on distingue traditionnellement :

Ceux résultant d'agents naturels tels les inondations, mouvements de terrain, séismes, volcans, feux de forêts ou encore les risques atmosphériques (cyclones) ;

Ceux trouvant leur origine dans l'activité économique humaine, tels les risques industriels, nucléaires ou encore liés au transport des matières dangereuses ou aux grands barrages.

Dans l'échelle des départements à risques, le département de l'Eure occupe une place relativement modeste. Néanmoins, le risque majeur n'est pas nul.

Cinq types de risques ont été recensés dans notre département :

- **①Le risque « inondation »** en raison de la présence de nombreux cours d'eau ;
- **②Le risque « mouvement de terrain »** lié à la présence de bâtoires et surtout de marnières en grand nombre ;
- **③Le risque « industriel ou technologique »** puisque plusieurs établissements considérés comme dangereux sont localisés dans l'Eure ;
- **④Le risque lié au transport de matières dangereuses**, notre département comportant d'importants axes de circulation (routiers et ferroviaires essentiellement).
- **⑤Le risque « sécheresse »** ;

Les autres risques n'ont pas été retenus, parce qu'ils sont totalement absents (tel le risque avalanche) ou encore parce qu'ils ne répondent pas, dans notre département, à la définition du risque majeur (tel le risque de feux de forêts ou le risque de tempête).



LA COMMUNE FACE AUX RISQUES

La commune est exposée aux risques :



Inondations

Risque inondation



accident industriel



marnières

Risque marnière



transport de marchandises
dangereuses



sécheresse

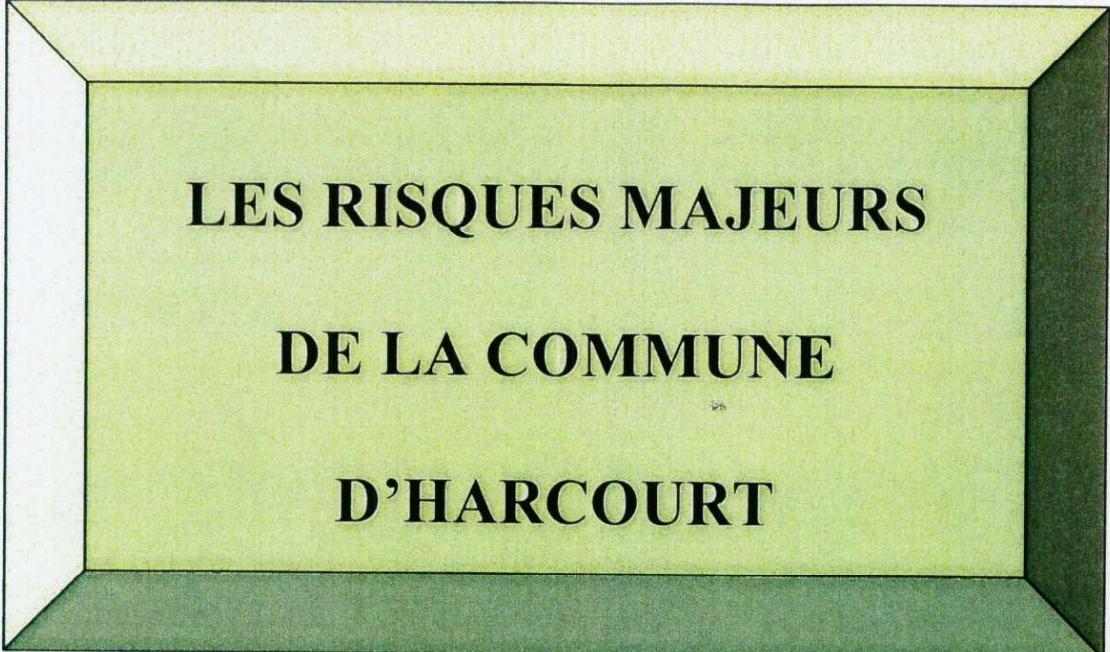
Risque sécheresse



Cochez les risques auxquels la commune est exposée¹

Précautions d'emploi : ce document ne recense pas tous les risques présents sur la commune. Il est le reflet des connaissances actuelles. En conséquence, ce n'est pas parce qu'un risque n'est pas cité pour la commune que ce risque n'existe pas. Par exemple, l'absence de pictogramme 'risque marnière' sur la commune ne garantit pas l'absence totale de marnière.

¹ Pour les connaître, consultez le Document Départemental sur les Risques Majeurs sur www.eure.sit.gouv.fr / rubrique Collectivités territoriales/ communes



**LES RISQUES MAJEURS
DE LA COMMUNE
D'HARCOURT**

*** *LE RISQUE MARNIERE***

*** *LE RISQUE SECHERESSE***

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

I - Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû en Haute-Normandie à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

II - Comment se traduit-il ?

Il peut se manifester par :

➤ En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal du plafond de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

➤ En vallée :

- des glissements de terrain ou écroulements de falaises.

III - Quels sont les risques de mouvement de terrain dans la commune ?

Les assises géologiques du département de l'Eure ont fait l'objet aux siècles passés d'intenses exploitations souterraines. Ces exploitations sont de trois types :

- les marnières, permettant d'extraire la craie pour amender les terres agricoles,
- les carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux,
- les carrières souterraines à pierre de taille (calcaire).

Il convient d'insister surtout sur le premier type d'exploitation, les **marnières** se comptant en effet par milliers dans le département.

Auparavant, l'exploitation de la craie se faisait à partir d'un puits de 1.50 à 2 mètres de diamètre qui devait atteindre les premiers horizons de craie saine. Du fait de la forte épaisseur de recouvrement limoneux et argileux sur les plateaux, certains puits de marnières pouvaient atteindre une profondeur de 50 mètres. A la base du puits, on réalisait une petite galerie donnant accès aux chambres d'exploitation. L'exploitation terminée, le puits était obstrué le plus souvent à l'aide de madriers à 5 ou 6 mètres de profondeur, puis remblayé jusqu'au niveau du sol.

IV- Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?

Face au phénomène de l'effondrement de terrain, les réponses ne sont pas faciles à trouver.

D'une part, le phénomène est complexe. Il nécessite étude et expertise poussées pour être appréhendé et, dans bien des cas, son évolution restera malgré tout imprévisible.

D'autre part, le coût des expertises et des travaux de stabilisation des sols dépassent souvent les possibilités des particuliers, propriétaires des terrains concernés. (Ce type de dommage n'est actuellement pas couvert par les assurances, sauf si le bien assuré bénéficie d'un arrêté catastrophes naturelles).

Dans le département, il est actuellement procédé au repérage des zones exposées avec interdiction de construire dans celles-ci.

Cet inventaire des cavités souterraines connues est fait par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure, à partir d'informations recueillies auprès des élus et des archives départementales à Evreux.

D'après la loi du 27 février 2002 (article 159), toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence doit en informer le maire.

Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.

Il est difficile de prévoir la survenue d'un mouvement de terrain brutal.

Toutefois, en cas de danger, la population sera informée d'une éventuelle évacuation (porte à porte, téléphone, voiture haut-parleur), par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation et à entretenir les fossés.

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département.

Ils seront déclenchés si les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Des possibilités d'hébergement existent sur la commune : *salle des fêtes*

- salle polyvalente - gîte d'étape -



LE RISQUE MARNIERE



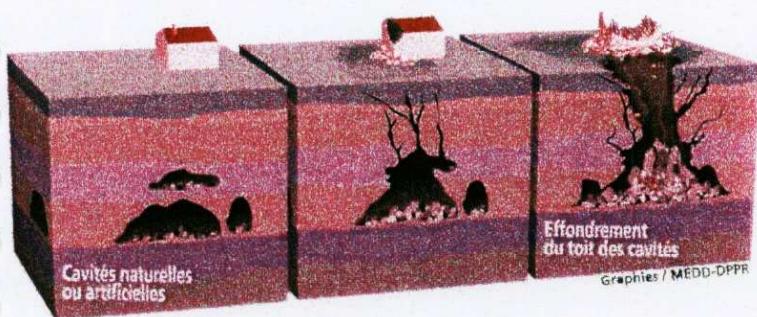
à l'amendement des sols agricoles.

Les cavités souterraines et notamment les marnières se comptent par milliers dans le département. Ce n'est pas étonnant car le sous-sol de l'Eure a fait l'objet aux siècles passés d'une intense exploitation souterraine soit sous forme de carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux, soit de carrières souterraines à pierre de taille (calcaire), soit sous forme de marnières qui sont des cavités artificielles creusées pour extraire de la craie (marne) destinée

On estime aujourd'hui qu'il existe sur les plateaux de l'Eure plus de 15 marnières au kilomètre carré. Peu de communes sont épargnées. En effet, sur les 675 communes que compte le département, 543 communes sont concernées, soit près de 80 % !



En quoi la commune est-elle concernée ?



Après plusieurs siècles d'exploitation du sous-sol de nombreuses marnières ne sont plus localisables et le développement de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire a pu s'effectuer sur des terrains à risques. La détérioration plus ou moins lente de ces carrières souterraines peut entraîner des dégâts en surface qui constituent des menaces pour les personnes et pour les biens.

Les conséquences d'un effondrement de marnière, véritables cathédrales souterraines pour certaines, peuvent être dramatiques : des personnes ou des animaux peuvent être ensevelis, des maisons déstabilisées ou même englouties, des routes effondrées... Deux types de risques peuvent être distingués :

- l'effondrement du bouchon du puits. En période de fortes pluies, il peut apparaître soudainement un puits de plusieurs mètres de profondeur,
- l'effondrement du toit d'une chambre d'exploitation qui provoque à la surface du sol une cuvette de grand diamètre au centre de laquelle peut apparaître une cavité cylindrique de plusieurs mètres de profondeur.

De nombreux sinistres ont été enregistrés dans le département depuis 1982. Bien que moins fréquents actuellement, ces différents mouvements de terrain se produisent toujours de façon régulière sur l'ensemble du département.

Dans la commune, comme dans l'ensemble du département de l'Eure, les risques d'effondrement et d'affaissement existent et doivent être pris en considération.

QUE FAIRE POUR PREVENIR L'ACCIDENT ?

- Se renseigner sur l'existence d'un risque
- Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée
- Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien
- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

QUE FAIRE EN CAS DE MOUVEMENT DE TERRAIN ?

En cas d'effondrement :

- Evacuer l'habitation
- S'écartez le plus possible de la zone dangereuse
- Protéger la zone par la mise en place d'un périmètre de sécurité
- Ne pas sortir de nuit sans éclairage
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
- Prévenir les sapeurs-pompiers (18) et la police (17), la mairie et la DDE.

QUE FAIRE APRES L'ACCIDENT ?

- Se mettre à disposition des secours
- Couper l'eau et l'électricité (si cela n'est pas dangereux)
- Faire évaluer les dégâts et les dangers persistants
- Contacter la mairie, ainsi que l'assurance de l'habitation

EN CAS DE DANGER IMMINENT OU D'ACCIDENT ALERTER LES SERVICES DE SECOURS :

SAPEURS POMPIERS : 18

POLICE, GENDARMERIE : 17

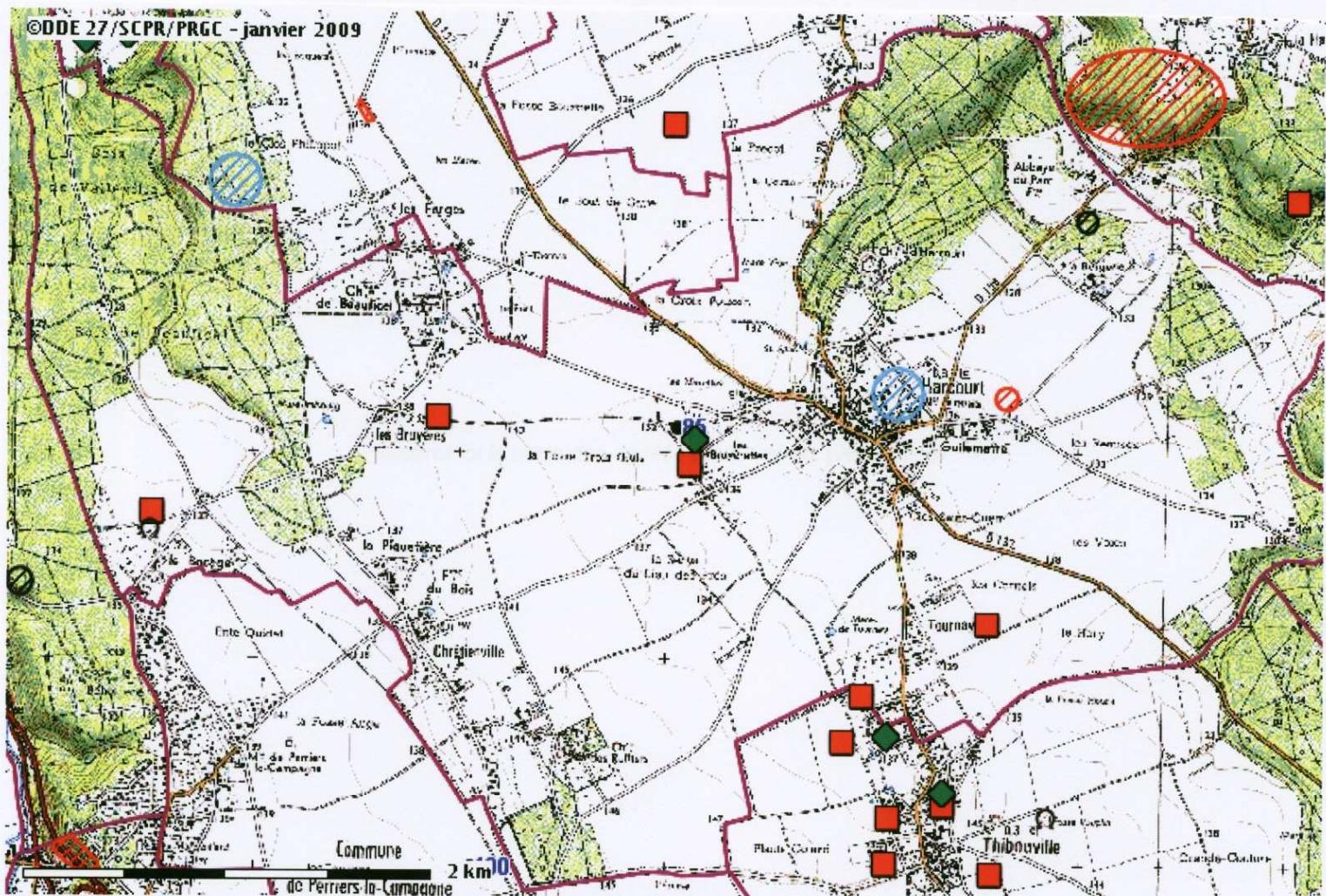
SAMU : 15

Si vous disposez d'un PORTABLE : 112

MAIRIE d'HARCOURT : 02 32 45 02 40



Cartographie du risque



Légende

Indices avérés :

- | | | | | | |
|---|---|---|---|---|--|
| ■ Carrière souterraine | ◆ Origine indéterminée | ● Bétoire - Karst | ○ Carrière à ciel ouvert | +/- Non lié à une carrière | X Indice supprimé |
|---|---|---|---|---|--|

Indices non localisés précisément :

- | | | | | | |
|---|---|---|---|---|--|
| ■ Carrière souterraine | ◆ Origine indéterminée | ● Bétoire - Karst | -/- Carrière à ciel ouvert | +/- Non lié à une carrière | ■ Glissement de terrain |
|---|---|---|---|---|--|



LE RISQUE SECHERESSE

Il arrive que certains sols superficiels

varient de volume en fonction des conditions météorologiques en se gonflant en période d'humidité, et en se tassant en période de sécheresse. Ces mouvements peuvent causer des désordres importants sur les bâtiments (apparition de fissures, qui peuvent atteindre plusieurs centimètres d'ouverture, distorsions des portes et des fenêtres, décollements entre bâtiments accolés, ruptures de canalisations enterrées).



Graphie / MDD-DPR



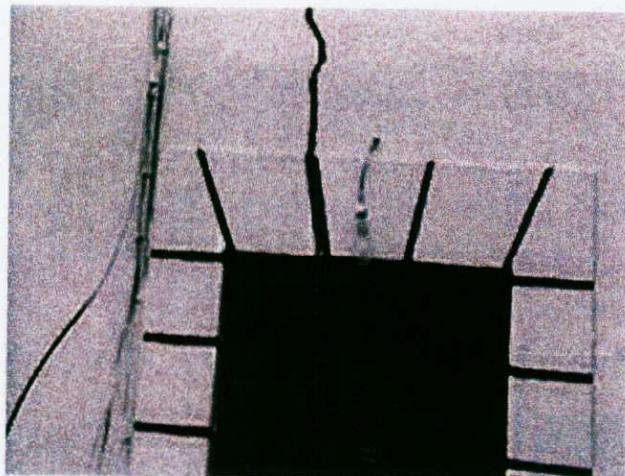
En quoi la commune est-elle concernée ?

Entre 1989 et 2007, 30 communes de l'Eure ont déjà bénéficié d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liée au retrait gonflement des argiles.

387 sinistres ont ainsi été recensés dans 77 communes. Le nombre de sinistres par commune est cependant très variable. 62 des 77 communes sinistrées comptent de 1 à 5 sinistres.

Ce risque est aussi important que le risque inondation. Il touche les constructions individuelles légères et souvent réalisées sans étude de sol.

Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction.



Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont rappelés dans le tableau ci-après⁷ :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

⁷ La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur www.eure.sit.gouv.fr / rubrique Collectivités territoriales/ communes ou www.prim.net

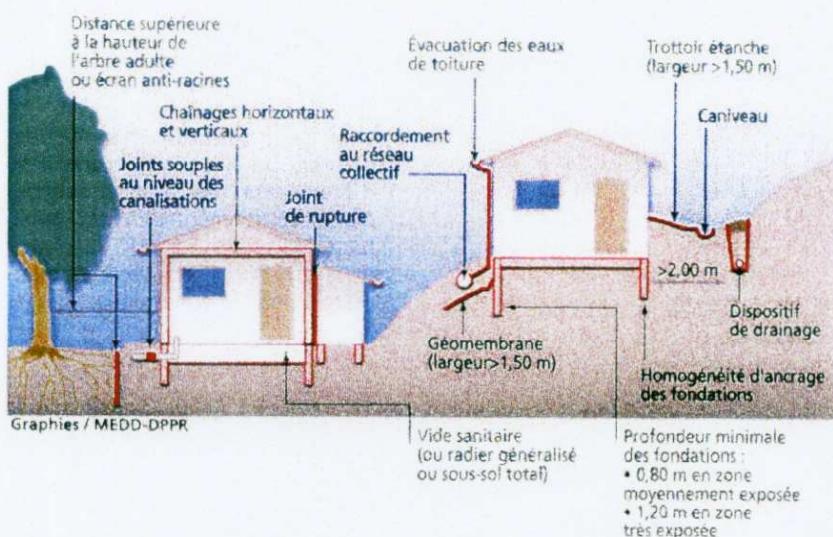


Que fait la commune pour se protéger ?

Mesures de prévention :

Afin de mieux cerner le phénomène dans le département, l'État a confié au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) la réalisation d'une carte visant à délimiter les zones potentiellement concernées par ces mouvements de terrain différentiels causés par les variations d'humidité dans les sols. Pour le département de l'Eure, la cartographie de cet aléa est consultable sur le site www.argiles.fr. Afin de prendre en compte les résultats de l'étude menée par la BRGM, le DDRM a été mis à jour dans sa version informatique⁸.

En vue d'attirer l'attention des constructeurs et maîtres d'ouvrages sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles, en fonction du niveau de celui-ci, l'élaboration d'un plan de prévention des risques pourrait être envisagée.



Les bâtiments sinistrés doivent être consolidés, ce qui exige une géotechnique et une structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment.

Par ailleurs, la commune a adopté le document d'urbanisme suivant :

PLU

POS

Carte communale

Aucun

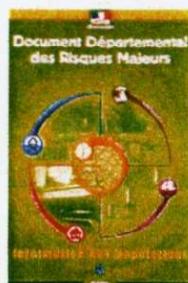
Des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettent de réduire le risque. Parmi celles-ci, la vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, l'adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles.

l'intervention d'un expert en intervention d'un expert en géotechnique et structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment.

⁸ SIT de la préfecture rubrique collectivités territoriales/communes « risques majeurs auxquels la commune est exposée »

Mesures d'information :

La commune tient à disposition du public les documents suivants :



Document départemental des risques majeurs



Document d'information communal sur les risques majeurs



Affiche des risques

Que faire pour éviter les mouvements de terrain liés à la sécheresse ?

- reconnaître la nature du sol avant construction,
- assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations (réalisées en béton armé),
- renforcer la rigidité de la construction au moyen de chaînages horizontaux et verticaux,
- prévoir des joints de rupture entre bâtiments accolés exerçant des charges différentes,
- éviter de planter des arbres trop près des maisons ou mettre en place un écran anti-racines.
- Réaliser un trottoir ou une terrasse tout autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des fondations,
- Eviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons,
- Vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux (pluviales et usées) et faire réparer les fuites éventuelles,
- Eloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture (par des caniveaux avec des points de rejet suffisamment éloignés des maisons).

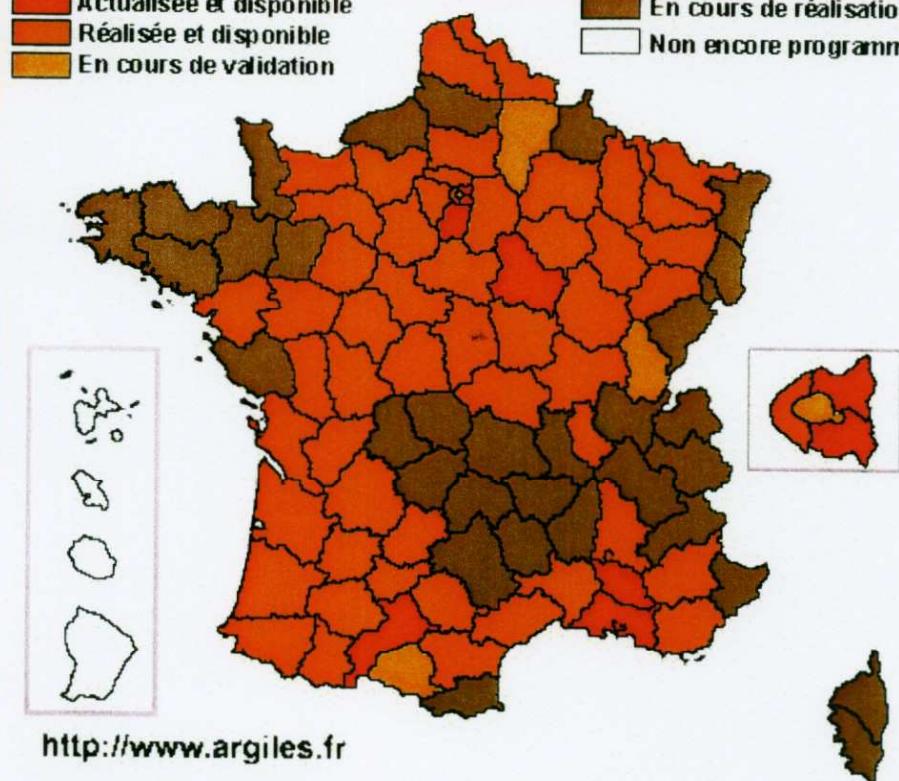
Que faire en cas de mouvement de terrain liés à la sécheresse ?

Les manifestations de ce phénomène sont suffisamment lentes et progressives pour ne pas être à l'origine de danger imminent pour les personnes. En cas de sinistre susceptible d'avoir été provoqué par le retrait-gonflement d'un sol argileux, il convient de faire une déclaration à son assureur et d'en informer la mairie en vue de demander l'éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans la commune concernée et pour la période d'apparition des premiers symptômes observés.

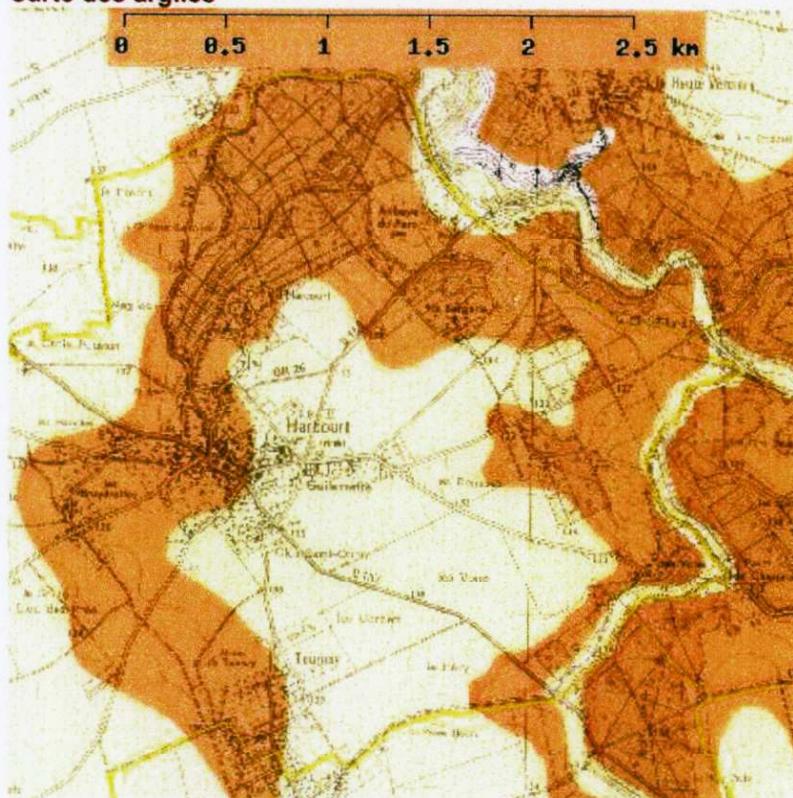
- Présentation**
- Définitions**
- Contexte**
- **Carte d'aléa**
- Téléchargement**

- Droits d'usage**
- Accueil**
- Liens**
- Aide**
- Contact / FAQ**

- | | |
|---|---|
|  Actualisée et disponible
 Réalisée et disponible
 En cours de validation |  En cours de réalisation
 Non encore programmé |
|---|---|



Carte des argiles



Légende

- Préfectures et sous-préfectures(*)
- Limite des régions(*)
- Limites des départements(*)
- Limites des communes
- Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Argiles
 - Aléa fort*
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
 - Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé
- IGN 1:250 000(*)
- Autorisation IGN/BRGM n°8869
- IGN 1:25 000
- Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle
Couche interrogeable

Echelle de la carte

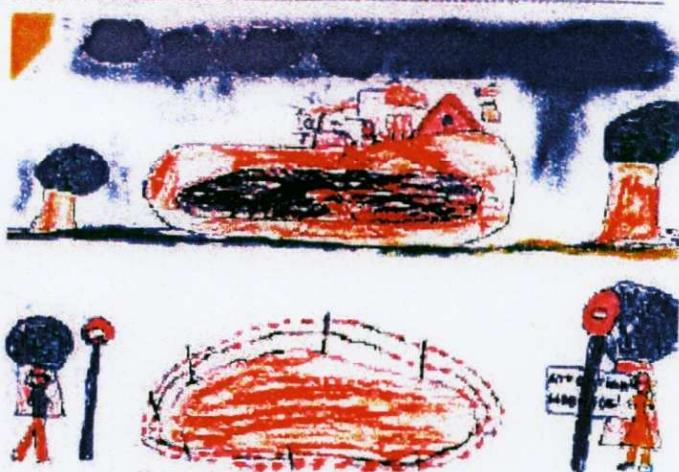
1 : 33 311

Préfecture de L'ÉVRE

- Commune de

HARDWERT

Mouvement de terrain Les marnières



En cas de présence d'une marnière même non avérée, vous devez

Fuir immédiatement

vous devez réagir très vite pour sauver votre vie.

Ne pas revenir sur vos pas

pour être hors de portée du danger.

Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé

pour éviter tout accident dû au risque d'effondrement du bâti.

Prévenir immédiatement les autorités

Le maire de la commune, la préfecture ou la gendarmerie.

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Fuyez rapidement et immédiatement

Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé

Ne pas revenir sur vos pas

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

13 – Affiche communale de HARCOURT

Commune de HARCOURT

Département de l'EURE
Région Haute-Normandie
27699

Mouvements
De terrain



Cavités
souterraines



Marnières



risque
sécheresse

En cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

take shelter

resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio

escuche la radio

France BLEU HAUTE-NORMANDIE

Station 100.1 MHz

3. respectez les consignes

follow the instructions

respete las

consignas

=

=

n'allez pas chercher vos enfants à l'école

don't seek your children at school

no vaya a buscar a sus ninos a la escuela

pour en savoir plus, consultez :

à la mairie : le *Dicrim dossier d'information communal sur les risques majeurs*

sur internet : www.prim.net

sur internet : www.eure.pref.gouv.fr

sur internet : www.eure.equipment.gouv.fr

14- Les sites Internet

ADRESSE : <http://www.eure.pref.gouv.fr>

 **PREFECTURE
EURE**

Prefecture *Services de l'Etat dans l'EURE*



ACTUALITES

Catégorie : Accueil
Titre : Lutte contre le vol des téléphones portables
Date : 22 juillet 2004
« MOBILE VOLÉ, MOBILE BLOQUE » Rendre inutiles les vols de téléphones mobiles

[Meilleur plan >>](#)

Catégorie : Accueil
Titre : Permanence des soins dans l'Eure
Date : 17 juin 2004
Besoin d'un médecin quand les cabinets médicaux sont fermés ? Appellez le 02 32 33 32 32

[Meilleur plan >>](#)

BREVES

LOIS

- **Insertion des annonces judiciaires et légales**



Adresse : <http://www.prim.net/>

net

Citoyen

- Qu'est-ce qu'un risque majeur ?
- Moi, face au risque
- Ma commune face au risque majeur
- L'annuaire des sites relatifs aux risques majeurs

éducation professionnelle

plan liens contact recherche

Dossier du mois

Les feux de forêts

Consultez nos sélections de sites classés par thèmes

Nouveau dossier mouvement de terrain

Nouveau dossier inondation

Nouveau dossier rupture de barrages

Risques et développement durable à l'éducation nationale ? (PDF)

IRSN : la perception des risques par les Français (PDF)

Conseil d'Etat : responsabilité et socialisation du risque

http://www.eure.equipement.gouv.fr



Accès à un département
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Accès du Ministère

- accueil
- contact
- adresses
- site régional

EURE
haute-normandie

accès direct à un thème






Bienvenue sur le site du Ministère de l'Équipement dans l'Eure



- la DDE
- le service navigation
- Infrastructures
- circulation routière
- aménagement du territoire
- logement et urbanisme
- tourisme

Votre recherche

EXPOSEZ VOS
INFORMATIONS

Ministère de
l'Équipement, des
Transports, de
l'Aménagement
du territoire, du
Tourisme
et de la Mer

Direction
Départementale de
l'Équipement de l'Eure
Autorisation CNIL n°
657103
(site optimisé écran)

Actualité

- ▶ Mise en ligne de l'atlas des cavités souterraines et des mouvements de terrain dans l'Eure - explications et cartes pour vous aider à appréhender le risque
- ▶ RN13 - aménagement de l'entrée Est d'Evreux
- ▶ charte Marianne: la DDE s'engage pour un meilleur accueil

Informations pratiques

- espace relations usagers
- appels publics à la concurrence
- recrutement
- formulaires administratifs

ANNEXES

CONTEXTE JURIDIQUE

- Droit à l'information sur les risques majeurs

- . code de l'Environnement (article L 125-2)
- . décret n° 90-918 du 11 octobre 1990
- . arrêté interministériel du 28 août 1992 (publié au J.O. du 5 sept. 1992)
- . arrêté du 28 janvier 1993
- . circulaire du 13 décembre 1993
- . circulaire du 21 avril 1994

- Maîtrise des risques naturels

- . code de l'urbanisme (article R111-2)
- . code de l'Environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995
- . décret n° 95-1089 du 6 octobre 1995
- . arrêté du 5 septembre 2000

- Maîtrise du risque industriel

- . code de l'urbanisme (article R111-2)
- . titre premier du livre 5 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- . directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- . décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- . décret n° 88-622 du 6 mai 1988
- . décret n° 90-394 du 11 mai 1990 (publié au J.O. du 15 mai 1990)

- Textes spécifiques "transport des matières dangereuses"

- . arrêté ADR. du 5 décembre 1996 (publié au J.O. du 27 décembre 1996)
- . arrêté RID du 6 décembre 1996 (publié au J.O. du 28 décembre 1996)
- . directive I et II du 24 juin 1982 et 9 décembre 1996
- . arrêtés ministériels des 10 janvier 1974, 30 décembre 1980 et 19 janvier 1996

- Textes spécifiques "camping"

- . loi du paysage n° 93-24 de 8 janvier 1993
- . décret n° 94-614 du 13 juillet 1994
- . circulaire interministérielle du 6 février 1995
- . décret n° 95-260 du 8 mars 1995

- Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- . loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Partie Législative)

Article L125-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.
